



ALUMNI HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALUMNI HEFP

Art. 1 – Nom et siège

Sous le nom « **Alumni HEFP** » est fondée l'Association des diplômé-e-s de la haute école fédérale en formation professionnelle HEFP (ci-après « Association »), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'Association est à Zollikofen. L'Association porte le nom « **Alumni EHB** » en Suisse alémanique et « **Alumni SUFFP** » au Tessin.

Art. 2 – Buts

L'Association nationale :

- a) gère un réseau actif de relations entre les membres de l'Association, le grand public et la HEFP. Elle encourage notamment les contacts personnels entre les diplômé-e-s de toutes les régions linguistiques et de toutes les filières d'études de la HEFP et des organisations antérieures. Elle vise la mise en place et l'entretien d'un réseau interdisciplinaire, régional et national ;
- b) encourage l'échange d'expériences et de savoir technique entre les diplômé-e-s et avec la HEFP ;
- c) contribue à renforcer la formation professionnelle duale ;
- d) promeut une marque forte « HEFP ».

Art. 3 – Membres

Al. 1

L'Association est composée de membres collectifs et de membres individuels. Tous les membres ont les mêmes droits et devoirs.

Al. 2

Peuvent devenir membres individuels de l'Association :

- a) les diplômé-e-s des filières d'études bachelor et master, des filières d'études pédagogiques ou des filières de formation continue de la HEFP (alumni HEFP) ;
- b) les étudiant-e-s des filières d'études bachelor et master, des filières d'études pédagogiques ou des filières de formation continue de la HEFP (HEFP students)
- c) les personnes arrivées dans la formation professionnelle par le biais des milieux scientifique, économique et politique et qui reconnaissent les buts de l'Association et qui sont prêts à les encourager (HEFP friends).

Al. 3

Peuvent devenir membres collectifs les personnes juridiques ainsi que les corporations de droit public qui reconnaissent les buts de l'Association et qui sont prêts à les encourager (HEFP friends institutions). Ces organes désignent un délégué ou une déléguée.

Al. 4

Tous les membres doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle. Les alumni au sens de l'art. 3, al. 2, let. a sont dispensés du paiement de la cotisation la première année suivant l'obtention de leur diplôme de la HEFP. Les membres de l'Association qui étudient à la HEFP et les membres du comité ne paient pas de cotisation.

Al. 5

Tous les membres peuvent signifier leur démission par écrit à tout moment.

Al. 6

Le comité statue sur l'admission de nouveaux membres. Un membre peut être exclu par le comité s'il ne remplit pas ses obligations financières ou si son attitude porte préjudice à l'Association.

Art. 4 – Organisation

L'Association est composée des organes suivants :

- a) assemblée générale ;
- b) comité.

Art. 5 – Assemblée générale

Al. 1

L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans lors de la première moitié de l'année. Ses tâches et compétences sont les suivantes :

- a) élection du comité ainsi que de la présidence et la vice-présidence du comité ;
- b) approbation du rapport d'activités et des comptes annuels ;
- c) décharge du comité ;
- d) modification ou complément des statuts ;
- e) dissolution de l'Association.

Al. 2

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité.

Al. 3

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Al. 4

L'invitation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins 30 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est communiqué au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Al. 5

Les propositions des membres sont soumises lors de la prochaine assemblée générale pour autant qu'elles aient été remises au comité au plus tard deux semaines auparavant.

Al. 6

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Les décisions sont réputées adoptées lorsqu'elles sont adoptées par plus de la majorité des membres présents.

Art. 6 – Comité

Al. 1

Le comité est composé de deux membres ou plus, en particulier du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente.

Al. 2

Un ou une représentante de la HEFP fait automatiquement partie du comité sans devoir être élu-e par l'assemblée générale. Cette personne est désignée par la direction de l'institut.

Al. 3

La durée du mandat est de deux ans. Les réélections sont possibles.

Al. 4

Le comité s'auto-constitue, à l'exception de l'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente.

Al. 5

Les séances du comité sont convoquées par le président ou la présidente.

Al. 6

Le comité peut prendre des décisions en présence de la moitié au moins des membres ou par voie de correspondance. Les décisions du comité requièrent la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

Al. 7

Les membres du comité occupent cette fonction de façon bénévole. Ils ont le droit d'être indemnisés pour les frais effectifs liés à l'exercice de leur fonction.

Al. 8

Le comité dirige l'Association et est responsable de toutes les affaires qui ne peuvent être déléguées à un autre organe. Il assume notamment les tâches suivantes :

- a) organisation des activités de l'Association ;
- b) représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur et relations publiques ;
- c) fixation du montant de l'adhésion pour les membres individuels et les membres collectifs ;
- d) gestion des comptes.

Art. 7 – Gestion des données personnelles

Toutes les données personnelles des membres de l'Association peuvent être utilisées pour autant que cela serve les buts poursuivis par l'Association.

Art. 8 – Dissolution

Al. 1

La dissolution de l'Association est décidée par l'assemblée générale.

Al. 2

En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera transmis à la HEFP, qui devra l'utiliser à des fins similaires aux buts poursuivis par l'Association.

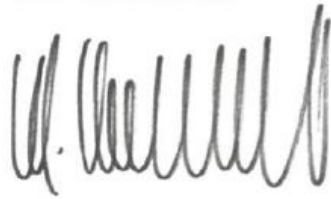
Art. 9 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés le 30 janvier 2017. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les membres fondateurs :

Lieu : Zollikofen

Date et signature : 30.01.2017

A handwritten signature consisting of several vertical, wavy strokes.A handwritten signature starting with a large 'B' followed by a series of loops and a horizontal line.A handwritten signature with a large, rounded initial followed by several vertical strokes.A handwritten signature that appears to be 'p. f. f. f.' written in a cursive style.A handwritten signature that appears to be 'f. f. f.' written in a cursive style.A handwritten signature consisting of a single vertical stroke with a small loop at the top.

Emik Fuff ✓